



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale relatif à la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'extension de la carrière « Sert du bois », du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Solignac-sur-Loire (43)

Avis n° 2020-ARA-AUPP-997

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a donné délégation à M. Marc Ezerzer, en application de sa décision du 12 janvier 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'extension de la carrière « Sert du bois », du plan local d'urbanisme de la commune de Solignac-sur-loire (43).

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par la commune de Solignac-sur-Loire, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 30 octobre 2020.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a transmis un avis le 3 décembre 2021.

À en outre été consultée la direction départementale des territoires du département de Haute-Loire qui a produit une contribution le 18 décembre 2020.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Synthèse de l'Avis

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Solignac-sur-Loire (Haute-Loire) a pour objet de rendre possible l'extension de la carrière de roches massives basaltiques, au lieu-dit « Sert du bois ». À cet effet, il prévoit la suppression de 4,24 ha de terres agricoles inconstructibles (A), au profit de la zone naturelle (N) avec une sous-trame autorisant l'extraction de matériaux et la possibilité d'édifier des constructions et installations (classées ou non) dans la mesure où elles sont nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles de la carrière.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux de cette mise en compatibilité sont :

- la maîtrise de la consommation d'espace, la future zone naturelle (N) indicé « carriérable » étant située sur des parcelles actuellement classées agricoles inconstructibles à protéger ;
- la protection de la biodiversité
- la préservation de la ressource en eau
- la préservation du cadre de vie des riverains (bruit, poussières).

Le rapport de présentation est globalement clair. Toutefois, l'évaluation environnementale présentée dans ce rapport de la procédure de déclaration de projet reste sommaire. Elle nécessite la prise en compte des éléments présentés dans les documents liées à l'autorisation d'exploitation de la carrière ICPE annexe 3 de septembre 2020, et parfois aux éléments de l'annexe 2 en date de septembre 2016.

L'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité du PLU, aurait gagné en lisibilité en regroupant les informations dans un seul document.

Globalement, si les informations relatives aux enjeux environnementaux ont été complétées, la justification de la nécessité de suppression de terres agricoles à préserver, dans le plan local d'urbanisme de Solignac-sur-Loire, repose essentiellement sur des questions de maîtrise foncière et non pas d'intérêt général. L'évaluation environnementale jointe au dossier tente d'apporter des réponses aux impacts inévitables du projet sur un site à forts enjeux environnementaux, mais ne suffit pas à démontrer la nécessité de maintenir et étendre l'exploitation de la carrière sur ce site précisément.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Sommaire

1. Contexte, présentation de la mise en compatibilité du PLU et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU.....	5
1.3. Principaux enjeux environnementaux.....	8
2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	8
2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution....	8
2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	10
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	10
2.4. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	11
2.5. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	14
2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale.....	14
2.7. Résumé non technique.....	15
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité du PLU.....	15
3.1. Gestion économe de l'espace.....	15
3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.....	16
3.3. Ressources en eau.....	16
3.4. Cadre de vie des riverains (bruit, poussières).....	16

1. Contexte, présentation de la mise en compatibilité du PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Solignac-sur-Loire est une commune du département de la Haute-Loire située à 850 mètres d'altitude en moyenne, à une dizaine de kilomètres au sud du Puy-en-Velay (cf. figure 1). Elle compte 1275 habitants¹ pour une superficie de 24 km². La commune a connu une hausse démographique de 1 % par an depuis le début des années 2000.

En termes de patrimoine naturel, la commune de Solignac-sur-Loire est concernée par des zones de protection et d'inventaires traduisant une forte sensibilité liée à la proximité de la vallée de la Loire et de ses affluents, trois zones Natura 2000, deux Znieff de type 1, deux Znieff de type 2².

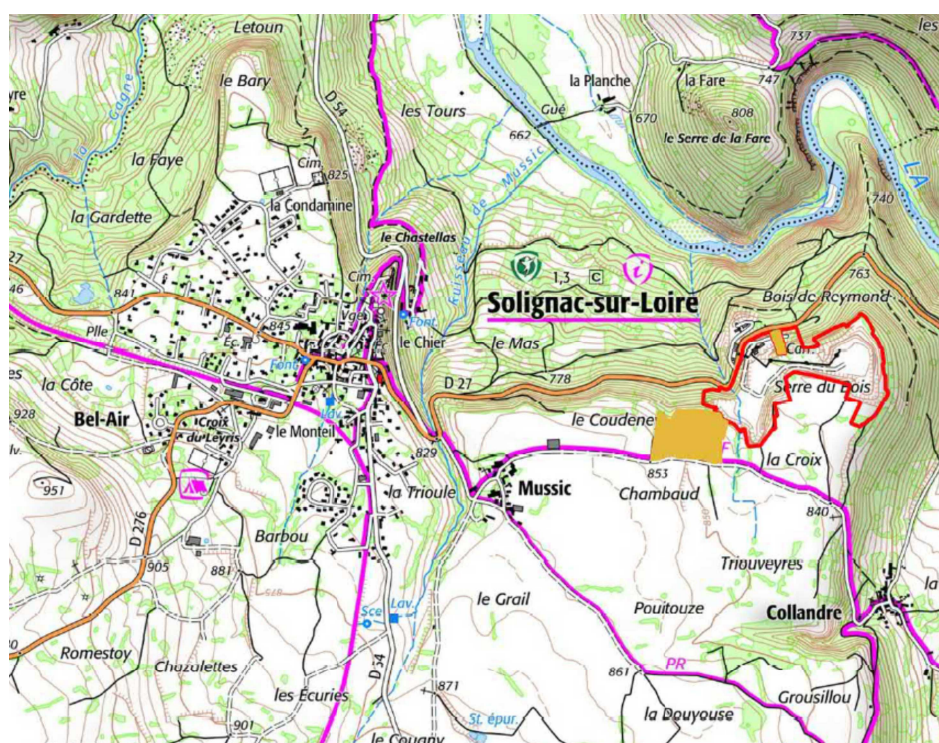


Figure 1 : Localisation du projet (Extrait de l'annexe 3) 250m

1.2. Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Solignac-sur-Loire a été approuvé initialement le 19 avril 2004. La dernière modification simplifiée a été approuvée par délibération du 10 mars 2014.

¹ Données INSEE 2018

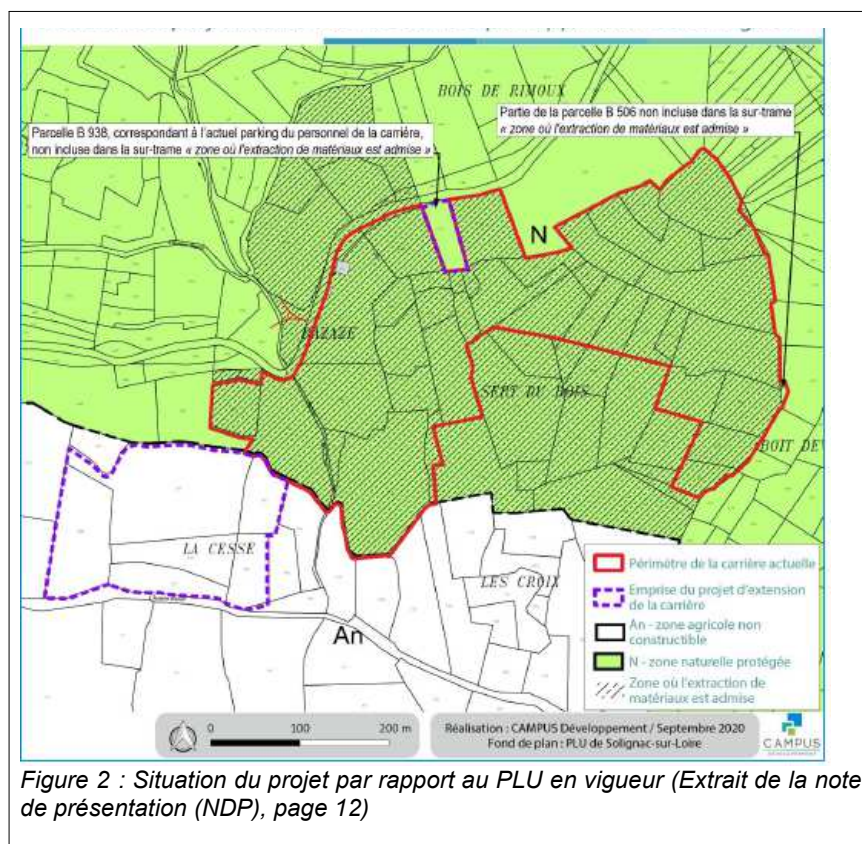
² Natura 2000 : « Gorges de la Loire », « Gorges de la Loire et affluents partie Sud », « Carrière de Solignac » ; Znieff de type 1 : « Gorges de la Loire », « Gorges de la Loire de chadron à Cussac-sur-Loire et basse vallée de la gagne » ; Znieff de type 2 : « Devès » et « Haute vallée de la Loire »

Une première procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvée le 1^{er} juillet 2016, annulée par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand le 23 juillet 2019³. Le tribunal administratif a fondé sa décision sur des insuffisances et contradictions dans la description des incidences du projet sur l'environnement, qui ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population durant l'enquête publique. Cette seconde procédure de mise en compatibilité du PLU vise à compléter le dossier pour répondre aux insuffisances relevées par le tribunal administratif.

La commune a donc engagé à nouveau la procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet afin de permettre l'extension de la carrière de basalte d'une superficie de 13,57 ha, actuellement exploitée par la société Jalicot⁴, au lieu-dit « Sert du bois ». Cette carrière est mentionnée dans le schéma départemental des carrières de Haute-Loire (43).

Afin de mettre en compatibilité le PLU avec le projet d'extension de la carrière, le plan de zonage du document d'urbanisme doit être modifié. Les parcelles concernées par le projet d'extension sont actuellement identifiées en zone agricole inconstructible du PLU. La procédure de mise en compatibilité vise à réduire la zone agricole au profit de la zone naturelle (N) avec une sur-trame correspondant à la zone « où l'extraction de matériaux est admise » (cf. figure 2).

La mise en compatibilité vise également à corriger une erreur graphique lors du tracé de la sur-trame « zone où l'extraction de matériaux est admise ». La parcelle cadastrée B n°938 ainsi qu'une partie de la parcelle B n°506 ne sont pas incluses dans la sur-trame. Or, ces parcelles sont comprises dans le périmètre de la carrière actuellement en activité.



3 Requête déposée par l'association SOS Loire Vivante - European Rivers Network (ERN).

4 Filiale du groupe Eurovia.

Les dispositions de deux articles du règlement écrit du PLU, N 2 et N10 sont également précisées afin de lever toute ambiguïté réglementaire quant à la possibilité d'édifier au sein de la sur-trame « zone où l'extraction de matériaux est admise » des constructions et installations (classées ou non) dans la mesure où elles sont nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles de la carrière. La hauteur maximale des constructions et installations au sein de la sur-trame est portée à 15 m au lieu des 12 m actuels.⁵

Le projet d'extension de carrière qui nécessite la mise en compatibilité du PLU

Le projet d'extension de la carrière est situé au lieu-dit « Sert du bois », à l'est du centre-bourg de la commune, en limite d'un espace forestier dense comme indiqué sur le plan cadastral figure 3. L'accès au site s'effectue depuis la D27 qui borde le nord de la carrière. Il s'agit de l'accès unique à la carrière qui n'a pas vocation à changer dans le cadre du projet d'extension. Le site se situe en bordure du plateau du Devès, à une altitude moyenne de 840 mètres. La vallée de la Loire, en contrebas, se situe à une altitude de 670 mètres.

La superficie du projet d'extension de la carrière est d'environ 4,24 hectares, divisé en 2 secteurs : 4,01 ha à l'ouest de la carrière pour des travaux d'extraction de matériaux (parcelles B561, 564 à 568 étant précisé que la parcelle B565 sera dans l'autorisation sollicitée au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), mais maintenue en terre agricole) et 2 266 m² (parcelle B938) au sein de la carrière actuelle afin de régulariser l'emprise du parking utilisé par le personnel, au nord de la carrière.

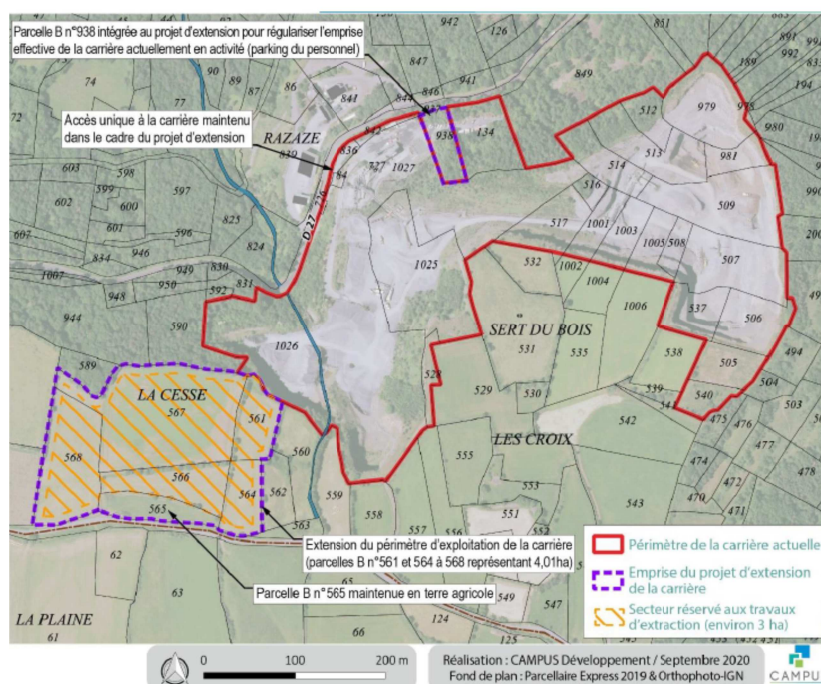


Figure 3 : Localisation cadastrale du projet (Extrait de la note de présentation (NDP), page 9)

5 Page 26 de la note de présentation (NDP)

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux relatifs à ce projet de mise en compatibilité du PLU portent sur :

- la maîtrise de la consommation d'espace, la future zone naturelle (N) indicé « carriérable » étant située sur des parcelles agricoles inconstructibles à protéger ;
- la protection de la biodiversité.
- la préservation de la ressource en eau.
- la préservation du cadre de vie des riverains (bruit, poussières)

2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme consiste en une démarche itérative visant à interroger, tout au long de son élaboration, le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. Le rapport de présentation⁶ doit ainsi retranscrire cette démarche en intégrant notamment une analyse de l'état initial de l'environnement, une justification des choix effectués, une évaluation des incidences du projet de document ainsi qu'une description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs prévisibles.

La note de présentation du projet de mise en compatibilité du PLU transmise à l'Autorité environnementale comporte globalement, sur le plan formel, les éléments prévus par le code de l'urbanisme (article L. 151-4 et R. 151-1 à R. 151-4).

Elle est présentée sous la forme d'un document de 72 pages, comportant 5 parties :

- un préambule
- la présentation du projet : contexte et justification de la notion d'intérêt général
- la mise en compatibilité du PLU
- l'évaluation environnementale
- le résumé non technique

Le document intitulé Annexe 3⁷ présente des analyses beaucoup plus détaillées sur l'ensemble des thèmes abordés. Ce document est une réponse adressée au préfet, dans le cadre d'une autre nouvelle procédure d'autorisation (pour la partie extension) au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, suite à l'annulation par le tribunal administratif, de la précédente procédure de mise en compatibilité du PLU de Solignac-sur-Loire. Les données sont actualisées et les études complémentaires ont pour objectif de répondre aux insuffisances relevées dans les procédures antérieures.

2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

Les éléments attendus dans l'état initial de l'environnement sont répartis dans plusieurs chapitres thématiques (« Milieu physique », « Milieu naturel », « Activités agricoles », « Paysage », « Tou-

⁶ Dénommé dans ce dossier note de présentation (NDP)

⁷ Annexe 3- - Information du Préfet - Demande d'autorisation - septembre 2020, 697 pages

risme, patrimoine culturel et archéologique », « Risques naturels et technologiques », « Voisinage et perception des activités »)

Le dossier aborde tous les enjeux et traite tous les items attendus (état initial, analyse des impacts, proposition de mesures pour éviter, réduire, compenser). Toutefois, les répétitions ou la localisation des informations concernant l'état initial, présentées à différents endroits à l'intérieur du dossier, voire sur plusieurs documents distincts, en rendent sa lecture difficile. L'aspect agricole est surtout évoqué dans la partie relative aux mesures prises pour remédier aux impacts.

Le dossier précise en préambule du chapitre relatif au milieu naturel que le recueil des données a été réalisé en 2016 dans le cadre de la demande de renouvellement et d'extension de l'exploitation de la carrière et actualisé en 2020. La zone d'étude s'étend sur un périmètre de 10 km autour du périmètre de la carrière. Cette aire d'études est concernée par quatre sites Natura 2000⁸, une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1⁹, une Znieff de type 2¹⁰ et une zone d'importance pour la conservation des oiseaux¹¹ (Zico). Cette étude a mis en évidence d'éventuels impacts du projet sur certaines espèces de chiroptères (notamment le Grand Murin et la Barbastelle d'Europe) et un impact qualifié de modéré pour deux espèces d'oiseaux (l'Alouette lulu et la Pie-grièche écorcheur).

L'étude réalisée met en évidence des enjeux importants sur la zone d'étude élargie, pour la faune (rapaces, tels que le Circaète Jean-le-blanc, Milan noir, Milan royal, Pic noir, Engoulevent d'Europe, Grand-duc d'Europe, cinq espèces de chauve-souris) et la flore.

Le dossier précise que sur les deux sites Natura 2000 qui concernent directement le site de la carrière¹² sont identifiés des habitats tels que pelouses, landes et milieux rocheux favorables à une avifaune diversifiée. Au sein de la zone élargie, le dossier identifie deux habitats qui présentent un enjeu de conservation du fait de leur rattachement à un habitat d'intérêt communautaire. Il s'agit des pelouses sèches semi-naturelles et des prairies maigres de fauche dont l'enjeu régional est évalué comme étant modéré.

La principale extension du zonage « carriérable » du PLU s'étend à l'ouest et se rapproche ainsi des habitations du hameau de Mussic (450 m) et du bourg de Solignac-sur-Loire. Au sud, le premier hameau est Collandre à 500 m. L'annexe 3 de la note de présentation présente les diverses études effectuées dans le cadre de la surveillance de la carrière existante et qui concernent en particulier les questions liées au voisinage¹³(émissions de poussières et émissions sonores). Ces analyses peuvent être considérées comme des éléments de l'état initial.

Le dossier aurait gagné en lisibilité en regroupant les données au sein d'un même dossier et en hiérarchisant les enjeux développés au vu de la sensibilité environnementale du territoire.

8 « Gorges de la Loire » et « Gorges de la Loire et affluents partie Sud » qui concernent directement le site de la carrière, « Carrière de Solignac » à 500 mètres au Nord-Ouest de la carrière, « Sucs de Breys » à 9,5 km au Sud-Est de la carrière.

9 « Gorges de la Loire de Chadron à Cussac-sur-Loire et Basse Vallée de la Gagne ».

10 « Haute vallée de la Loire ».

11 « Vallée de la Loire, Gorges de la Loire ».

12 FR8312009 « Gorges de la Loire » et FR8301081 « Gorges de la Loire et affluents partie Sud »

13 Annexe 3 : cf annexe 8 : retombées atmosphériques des poussières pour la campagne 2018-2019, annexe 9 et 10 pour la surveillance des émissions sonores en 2019 et 2020

2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Ce volet de l'évaluation environnementale est abordé dans la note de présentation dans la partie 2.3 « Justification de l'intérêt général du projet »¹⁴, ainsi que dans la partie 4 « Évaluation environnementale »¹⁵.

Le document indique que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de Haute-Loire (SDC43)¹⁶. Mais il souligne également que le site du projet est identifié à proximité directe d'un réservoir de biodiversité que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Auvergne-Rhône-Alpes (Sraddet ARA), approuvé le 10 avril 2020, localise au sein « d'espaces perméables liés aux milieux terrestres »¹⁷.

Le dossier indique que le projet est compatible avec le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays du Velay et notamment l'orientation 3.4.4 du projet d'aménagement et de développement durable (Padd) qui vise à préserver sur le long terme les ressources du sol et qui fixe comme objectif de « *pérenniser l'exploitation des carrières et permettre la création de nouveaux sites lorsqu'une exploitation arrive à échéance* ».

Cette indication est à compléter par des informations de l'annexe 3¹⁸ qui analyse la compatibilité du projet avec les objectifs du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du Scot et notamment la nécessité de préserver les espaces agricoles. Les incidences du projet d'extension de la carrière ont été évaluées comme faibles, compte tenu de l'importance de la surface agricole globale du territoire communal. La suppression des terres agricoles induites par le projet correspond, selon le dossier, à 0,24 % de la surface utile agricole (SAU) communale. Mais pour conclure à un impact faible sur l'activité agricole, le dossier apporte des éléments quantitatifs de surfaces (ratio entre la SAU communale et la suppression des terres agricoles due au projet). Il n'analyse pas de manière détaillée l'impact en termes qualitatifs dans un secteur à forts enjeux agricoles et environnementaux. On retrouve des éléments sur ce sujet dans les annexes 2 et 3.

L'Autorité environnementale recommande de regrouper dans une seule partie les éléments relatifs à l'articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur afin d'avoir une vision plus claire des données analysées et du contexte réglementaire dans lequel se situe le projet.

2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Selon le dossier, la raison qui justifie l'évolution du PLU de Solignac-sur-Loire est essentiellement liée à l'arrivée à échéance de l'autorisation d'exploitation du gisement de basalte de la carrière située au lieu-dit « Sert du bois ». L'autorisation d'exploiter étant arrivée à terme le 7 mars 2017, la société Jalicot a demandé en septembre 2016 le renouvellement de l'autorisation et l'extension de cette carrière¹⁹.

14 Page 22 de la NDP, partie intitulée « Un projet en adéquation avec les documents supra-communaux ».

15 Page 44 de la NDP, partie intitulée « Compatibilité avec les documents cadres ».

16 Le SDC43 a été approuvé par arrêté préfectoral du 2 mars 2015.

17 Page 44 de la NDP.

18 Page 24 de l'annexe 3.

19 Page 11 de la NDP : *Cette autorisation a été obtenue par arrêté préfectoral du 19 juin 2017, pour une durée de 15 ans.... le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a conclu, par une décision du 17 septembre 2019, que l'annulation dirigée contre l'arrêté du 19 juin 2017, porte uniquement sur les parcelles formant l'extension Ouest de la carrière. Le renouvellement de l'activité sur les parcelles qui faisaient déjà l'objet d'une exploitation, ainsi que*

Le dossier précise que le maintien de l'activité est rendu nécessaire du fait de son rôle dans l'économie locale. L'activité participe à l'alimentation en matériaux des parties centrale et méridionale du département de la Haute-Loire et des zones limitrophes du département de l'Ardèche et de la Lozère²⁰.

L'argumentation pour le choix du site réside en premier lieu sur des questions de maîtrise foncière. Le dossier précise que la société Jalicot possède la maîtrise de l'ensemble des parcelles concernées par le projet d'extension²¹. Toutefois, la nécessité du maintien de ce site et de son extension n'est pas véritablement démontrée.

L'Autorité environnementale recommande de compléter la partie relative au contexte du projet par une présentation des éventuels sites possibles dans la commune, et des sites similaires dans la région afin d'apporter la démonstration de la nécessité de déclasser des terres agricoles identifiées « à préserver » dans le PLU de la commune de Solignac-sur-Loire.

2.4. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Ce volet de l'évaluation environnementale est présenté dans le chapitre 4 de la note de présentation, qui identifie les thématiques : « Milieu physique », « Milieu naturel », « Activités agricoles », « Paysage », « Tourisme, patrimoine culturel et archéologique », « Risques naturels et technologiques », « Voisinage et perception des activités ».

Les incidences notables sont globalement décrites de manière satisfaisante. La note de présentation propose en page 61, un tableau de synthèse des « mesures et impacts résiduels » qui permet une vue d'ensemble des impacts identifiés et des mesures spécifiques prises pour les éviter ou les réduire.

L'annexe 3 présente en détail les mesures d'atténuation et de suppression des incidences²².

Agriculture

Selon le dossier, l'impact dû à la suppression des terres agricoles concernées par le projet est « faible ». Toutefois, les parcelles concernées par l'extension de la carrière étant de bonne qualité agronomique, il aurait été pertinent de proposer des analyses sur une éventuelle possibilité de compensation par reconstitution de terres exploitables, notamment lors de la remise en état²³. La suppression des terres agricoles, au sein d'un secteur que le PLU a identifié comme devant être protégé mérite une analyse plus précise, d'autant plus que 1,67 ha de terres agricoles supprimées par le projet concernent l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Lentille verte du Puy »²⁴.

l'extension Est de la carrière (parcelles B n° 505 et 540), demeurent autorisées par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 car compatibles avec les dispositions d'urbanismes en vigueur après l'annulation de la Déclaration de Projet du 1er juillet 2016.

20 Page 21 de la NDP -Contexte du projet.

21 Page 9 de la NDP

22 Page pdf 611 à 618 de l'annexe 3

23 Page 17 de la NDP : *Le projet de réaménagement choisi s'oriente vers une triple vocation paysagère, écologique et pédagogique sur le thème du volcanisme.*

24 Page 25 Document « Information du Préfet ».

L'Autorité environnementale recommande d'analyser la possibilité de reconstituer des terres agricoles.

Biodiversité

La mise à jour du volet nature de l'étude d'impact réalisée en 2015-2016 dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter la carrière a été réalisée en 2020 par des naturalistes et écologues. Cette analyse a permis de caractériser les habitats et de relever les espèces floristiques et faunistiques présents. L'importance des habitats de type haies bocagères et murets de pierre (refuge, lieu de nourrissage, nidification, voies de déplacements) a été confirmée.

Une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés a été réalisée²⁵. Elle apparaît de qualité et menée selon une méthodologie claire. Les fiches descriptives des sites Natura 2000 figurent en annexe de cette évaluation des incidences. Un tableau de synthèse identifie les cinq sites Natura 2000 localisés dans un rayon de 10 km autour du site de la carrière. Des cartes précisent les enjeux environnementaux en termes de biodiversité. Une analyse plus fine, réalisée sur le terrain entre 2010 et 2015, a été complétée en 2020.

Ce document confirme le maintien des murets en pierre aux abords de la fosse et dans la bande des 10 mètres. Le dossier indique également que de nouveaux murets devraient être reconstitués, au droit des limites parcellaires existantes ou en consolidant des murets existants. Les barrières de mise en défens sont localisées sur une cartographie intégrée au document, de même que le linéaire de haies et de murets à créer, déplacer et renforcer²⁶.

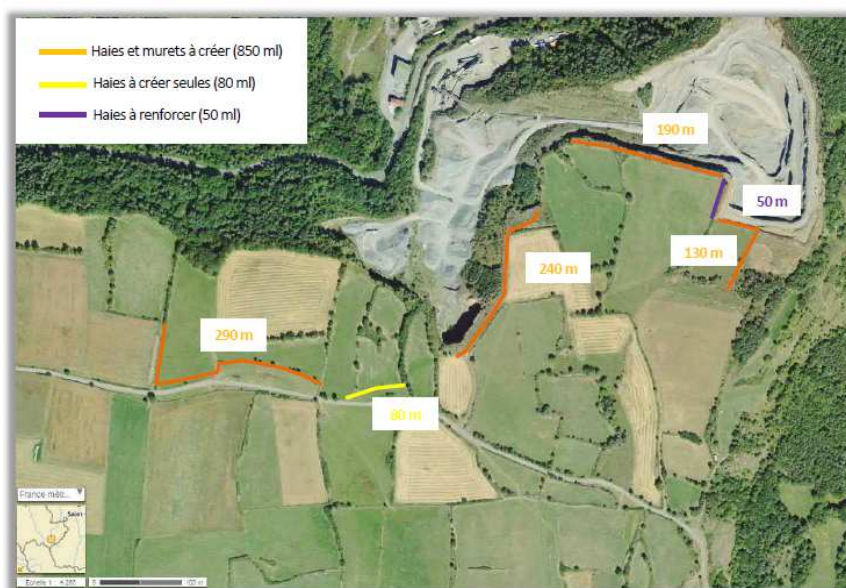


Figure 4 : Linéaire de haies à créer (Source : annexe 3)

Afin de réduire les impacts de l'activité de la carrière sur la faune, différentes mesures d'évitement et de réductions sont identifiées. En particulier il est prévu que la période des travaux sera ajustée pour ne concerner que les périodes de sensibilité nulle à faible²⁷. La période retenue pour les travaux préparatoires se situe du 1^{er} septembre au 31 octobre.

25 Pages 564 à 621 pdf de l'annexe 3- Volet naturel de l'étude d'impact mise à jour 2020- Document n°20.114 / 11

26 Page 523 pdf de l'annexe 3 , ou page 117 du volet naturel de l'étude d'impact mise à jour 2020

27 Cf tableau de synthèse des périodes de sensibilité haute à faible, (page 616 du document pdf« Information du Préfet » page 116 du volet naturel de l'étude d'impact mise à jour 2020 .

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 conclut en page 621 que *dans les conditions prévues et au vu des éléments connus, le projet présente un risque écologique jugé globalement faible sur les espèces et les sites Natura 2000 considérés. Il n'est pas de nature à remettre en cause le bon déroulement du cycle biologique des différentes espèces ou d'induire une dégradation de l'état de conservation des populations considérées présentes au sein des sites Natura 2000 évalués. Dans ce contexte, le maintien de l'état de conservation et de la fonctionnalité des sites Natura 2000 et des espèces ayant justifié sa désignation est assuré.*

Eau

Le dossier indique que l'emprise de la carrière coupe le talweg « Sert du bois » dont la continuité est maintenue par un chenal ouvert qui rejoint un bassin d'orage²⁸. Le dossier précise qu'il n'est concerné par aucun rejet issu de la carrière. Toutefois, il précise également que le projet d'extension de la carrière aura pour conséquence de « légèrement diminuer » les surfaces du talweg. Cette indication aurait mérité une analyse complémentaire afin de confirmer l'impact négligeable du projet sur le fonctionnement hydrologique global.

L'annexe 3 présente une analyse détaillée des incidences du projet sur la ressource en eau²⁹. Le dossier indique que l'extension du périmètre de la carrière n'aura pas pour conséquences *de générer des incidences négatives supplémentaires sur la ressource en eau par rapport à celles identifiées dans la dernière étude d'impact*³⁰. Pour illustrer ce propos, le document propose une cartographie et les résultats des campagnes de surveillance 2018 et 2019 de la qualité des eaux de surface rejetées dans le milieu naturel et issues du bassin de décantation de la carrière. D'ailleurs, il est indiqué sans aucun autre commentaire, que le résultat 2019, des mesures de matières en suspension en sortie du bassin de décantation ne sont pas conformes à la réglementation avec un résultat de 80 mg/l pour une valeur limite fixée à 30 mg/l.³¹

L'Autorité environnementale recommande de préciser l'origine de la non conformité des eaux à la réglementation sur les rejets dans le milieu naturel en ce qui concerne les matières en suspension et d'indiquer les mesures prises pour atteindre cette conformité en toute situation.

Impact sur le voisinage (bruit, poussières)

La note de présentation indique en conclusion page 55 : *Etant donné l'éloignement des populations sensibles, (à plus de 1km minimum), aucun effet n'est à prévoir sur ces populations. Des habitations étant situées à moins de 500m du périmètre d'extension de la carrière « Sert du Bois », une attention particulière et un suivi des nuisances potentielles devra être effectuées (bruit, vibrations, qualité de l'air...). Toutefois, il est à noter que les études déjà réalisées (dans le cadre de l'exploitation actuelle de la carrière) sont compatibles avec les seuils autorisés.*

Pour les incidences liée à l'extension du zonage pour le voisinage, le dossier renvoie vers l'étude d'impact de 2016 qui constitue l'annexe2, page 237. Il est indiqué que *les installations fixes ne seront pas modifiées par rapport à la situation actuelle..... Toutefois lors de l'exploitation de la zone d'extension Ouest, le maintien du concasseur primaire dans le secteur Est induira un roulage des*

28 Page 31 de la NDP.

29 Chapitre 5.3, page 38 de l'annexe3.

30 Page 231 à 236 de l'annexe2 référence MICA Environnement n°15-125 – Septembre 2016

31 Page 30 de la NDP, il est indiqué par erreur : Les paramètres contrôlés sont conformes au seuil de l'arrêté préfectoral d'exploitation (campagnes de surveillance de la qualité des eaux de surface rejetées dans le milieu naturel et issues du bassin de décantation, réalisées par Biobasic environnement en 2018 et 2019, cf. Annexe 3).

transporteurs plus important et donc une émission de poussières supplémentaire en période sèche.

L'étude conclut de manière assez peu argumentée au regard de l'extension du zonage à l'ouest, que la carrière présente un impact direct et temporaire faible à modéré (exploitation de la zone d'extension Ouest) sur les émissions de poussières dans l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les mesures correctives qui pourront être mises en œuvre en cas de non conformité des analyses réglementaires qui seront effectuées dans le cadre du suivi de l'installation classée, tant en matière d'émissions de poussières que d'émissions sonores.

2.5. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Les critères et indicateurs de suivi sont évoqués dans la partie 5.5 « Dispositif de suivi » du résumé non technique³² de la note de présentation.

Le suivi des effets du projet d'extension de la carrière est évoqué tout au long du dossier. Le document indique par exemple qu'un diagnostic sur les espèces faunistiques sera « *réalisé afin de préciser la nature et l'intensité des incidences potentielles du projet sur leur intégrité et leur cycle de vie, mais aussi l'atteinte sur l'état de conservation des populations d'espèces au sein des sites Natura 2000 considérés.* »³³.

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale se contente de rappeler qu'« *un certain nombre de dispositifs de suivi (liés à l'activité de la carrière) sont déjà opérationnels* »³⁴. Il précise ainsi que le suivi concerne la qualité des eaux, les émissions sonores et les retombées de poussière tout au long de la durée d'exploitation de la carrière. Le dossier indique également que le réaménagement progressif de la carrière, accompagné par un suivi naturaliste³⁵ a été planifié pour les 15 prochaines années.

Mais le dossier ne présente pas d'indicateurs de suivi du PLU. Or, l'article R.135-3 6° du code de l'urbanisme dispose que les indicateurs de suivi *doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.*

L'Autorité environnementale recommande donc de compléter le dispositif de suivi du projet par un dispositif de suivi du PLU, en intégrant la réflexion dans un chapitre spécifique afin de mieux qualifier les objectifs cibles et proposer des fréquences de suivi adaptées.

2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

Cette partie est évoquée dans le résumé non technique du dossier. Il y a parfois une confusion entre l'évaluation environnementale du projet d'extension de carrière et l'évaluation environnementale du document d'urbanisme qui rend possible le projet d'extension de carrière. Le PLU pourrait sur certains aspects, encadrer plus précisément les incidences environnementales liées à ce projet d'extension.

32 Partie, 5.5, page 69 du résumé non technique.

33 Annexe 3 du document « Information du Préfet », (page 605 pdf), p.50 Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

34 Note de présentation, page 69.

35 Le suivi est prévu par un Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE). <https://www.cpie.fr>

Elle explique essentiellement comment les différents éléments de l'évaluation environnementale du projet d'extension ont été collectés puis analysés. La collecte des informations s'appuie principalement sur l'évaluation environnementale du projet d'extension de la carrière de 2016 et sa réactualisation en 2020. Les informations recueillies ont été complétées par des données bibliographiques plus générales.

L'annexe 3 du dossier explique davantage le rôle des investigations de terrains qui ont permis d'identifier les incidences du projet et les mesures à mettre en place pour éviter et réduire les conséquences négatives du projet sur la faune identifiée sur le site. Le dossier tente de démontrer comment la démarche a permis d'améliorer le projet par une meilleure prise en compte de son contexte environnemental, notamment sur la localisation des haies à créer ou à renforcer, sans en avoir tiré les conséquences dans les modifications apportées au PLU.

2.7. Résumé non technique

La note de présentation comprend un résumé non technique de quatre pages, particulièrement court et qui aurait nécessité quelques illustrations. Il fait l'objet d'un chapitre au même titre que l'évaluation environnementale. Ce résumé non technique est à la fois une synthèse de l'évaluation environnementale et un document d'information à part entière. Il devrait être autoportant.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel pour la bonne information du public. À ce titre, il est fortement recommandé de reprendre les conclusions d'analyses sous forme de cartes de synthèse, tableaux ou illustrations.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité du PLU

3.1. Gestion économe de l'espace

Le parti pris de réaménagement du site après exploitation s'oriente vers une vocation paysagère, écologique et pédagogique sur le thème du volcanisme. Le dossier oriente son argumentation sur des enjeux paysagers et touristiques.

Il précise que sur les 4,24 ha nécessaires pour l'extension de la carrière, 3,69 ha seront concrètement affectées par le projet³⁶. Il indique que la parcelle B 938 a perdu sa vocation agricole depuis plusieurs années pour devenir le parking du personnel travaillant sur le site de la carrière, mais ne précise pas si des mesures compensatoires ont été envisagées.

De plus, le dossier indique que la parcelle B 565 sera maintenue en terre agricole afin de permettre le déplacement de la haie bocagère et du muret en pierres présents sur le site. La question se pose de la suppression de cette parcelle de la zone agricole du PLU dans la mesure où le dossier précise qu'elle sera exclue de la zone d'extraction.

Plus généralement, le document se fonde d'abord sur des questions de maîtrise foncière pour justifier l'emplacement de l'extension et la possibilité de réduire la zone agricole à préserver identifiée au PLU, mais ne démontre pas suffisamment le besoin d'extension de la carrière et la nécessité de l'extension sur des terres agricoles dont la valeur agronomique est avérée.

36 Page 46 de la NDP : parcelles concernées : B 561, 564, 566, 567 et 568.

3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

Le schéma directeur des carrières départemental souligne la sensibilité environnementale forte voire très forte du secteur de la carrière.

L'impact du projet est avéré. D'après le dossier³⁷, 310 m de haies seront affectées par le projet d'extension de carrière. Afin de compenser cette perte, 980 m de haies bocagères devraient être replantées à proximité immédiate du projet de carrière (parcelle B 528 et 565). L'annexe 3 fournit des engagements sur des mesures de surveillance durant les travaux préparatoires et pendant la phase d'exploitation de la carrière. Toutefois, le dossier du PLU ne fournit pas de détails sur les sites où seront plantées ces haies compensatoires et n'analyse pas l'équivalence fonctionnelle de ces habitats sur le plan écologique.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les documents réglementaires (plan de zonage et règlement écrit) afin de définir précisément les règles permettant d'assurer la préservation des continuités écologiques (par exemple en localisant sur le plan de zonage des linéaires à créer et protéger)

3.3. Ressources en eau

Ce point d'étude faisait défaut dans le précédent projet. Les compléments d'information font état d'un impact faible du projet sur la ressource en eau tout en précisant la nécessité de porter une attention particulière et pérenne sur l'évolution de cet enjeu tout au long de l'activité de la carrière.

3.4. Cadre de vie des riverains (bruit, poussières)

Aucune mesure particulière n'est identifiée dans le cadre spécifique de cette mise en compatibilité du PLU. Le dossier³⁸ renvoie en grande partie à l'étude d'impact du projet d'extension lui-même qui estime les conséquences limitées.

37 Page 37 de la NDP.

38 Page 56 de la NDP.